

LE VÉRIDIQUE

COURIER UNIVERSEL.

DU 28 VENTOSE, AN 5^e. de la République française.
(Samedi 18 Mars 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du *Vérifique*, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 27 ventose.

Amst.	60 $\frac{1}{4}$ 61 $\frac{1}{2}$	Souverain.	34
Hambourg	192 189 $\frac{1}{2}$	Esprit	$\frac{3}{6}$ 455
Madrid.	11 5	Eau-de-vie	22 365
Cadix	11 2 6	Huile d'olive.	30
Gènes	92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{2}$	Café.	33
Livourne.	102	Sucre d'Hamb.	47
Basle.	$\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$ 3 $\frac{1}{4}$	Sucre d'Orl.	43
Or. fin.	102 10	Savon de Mars.	21 3
Lingot d'arg.	50 11 3	Chandelle	13
Plastre	5 4 9	Lyon.	au pair à 5
Quadruple	79 5	Inscription.	8 l. 17 s. 6
Ducat d'Hol.	11 7 6	Mandat.	2 l. 4 6

ALLEMAGNE.

Leipzig, 25 fév. Toute l'Allemagne a les yeux fixés sur le cabinet de Berlin; elle attend, non sans une vive inquiétude, ce qu'il décidera sur son sort futur. On ignore si les armemens considérables du roi de Prusse se tourneront vers l'Autriche, ou s'ils ont pour but unique une médiation armée, pour la présenter aux puissances belligérantes. En attendant, le duc de Brunswick et le landgrave de Hesse-Cassel sont invités de se rendre à Berlin pour y assister aux conseils que demandent les circonstances actuelles. Il paroît visiblement que la cour de Pétersbourg influe puissamment sur les grands projets de celle de Berlin.

Tout l'électorat de Saxe est en mouvement pour le complément et l'augmentation de l'armée saxonne; on recrute jusques dans le moindre village.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 27 ventose.

M. de Chambonas, ancien ministre de la guerre, vient de partir pour Berlin. On assure que l'objet de sa mission est de demander à cette cour le motif de ses armemens et de ses dispositions militaires.

On mande d'Italie que Buonaparte est attendu à Venise, et qu'on lui prépare une magnifique réception.

Il paroît que l'objet de cette visite est de demander au sénat une contribution pour l'armée d'Italie.

Les séances de la haute-cour, du 15 au 22 de ce mois, ont été occupées à entendre les citoyens Guillaume et Harger, vérificateurs d'écritures. Elles ont été fort tumultueuses. Il ne paroît pas que certains accusés et leurs défenseurs se soient toujours maintenus dans les bornes d'une défense respectueuse.

La vérification de ces mots *tuer les cinq*, a consumé beaucoup de tems: d'après ce que nous en lisons dans le *Journal des Hommes Libres*, les experts n'ont pu affirmer s'il y a véritablement *tuer*, plutôt que *tirer* ou *tout*. Le citoyen Grisel, troisième témoin, a été entendu le 22 et le 23.

Des nouvelles du Tirol, du 25 février (7 ventose), insérées dans les gazettes d'Allemagne, annoncent l'évacuation de Trente par les français; mais des lettres de Roveredo, du 9 ventose (27 février), portent qu'ils occupent toujours cette ville, et ne font aucune mention de la prétendue contagion qui, suivant ces gazettes, les auroit obligés de l'abandonner.

Une lettre de Cadix, du 24 février, fait mention de la perte de quatre vaisseaux de ligne, assuyée par les espagnols; mais la gazette de Madrid, du 3 mars, garde le plus profond silence sur cette affaire. Il paroît que les journaux officiels de Paris et de Madrid, se sont concertés dans cette circonstance. Comme on seroit instruit de la vérité, si on n'avoit que des journaux officiels.

Des avis authentiques du Portugal, annoncent que l'amiral Jerwis, est entré dans le port de Lisbonne avec sa flotte et les quatre vaisseaux espagnols, triomphée de sa victoire. Il a été reçu au milieu de l'allégresse générale. Il lui sera fourni par les magasins du gouvernement, tout ce qui sera nécessaire pour la réparation des vaisseaux.

Réflexions sur la résolution relative aux électeurs.

On a dû remarquer que depuis l'ouverture de la session actuelle, une assez faible majorité du conseil des 500 et le directoire, ont été pour ainsi dire en insurrection ouverte et presque permanente, contre l'opinion publique. On a toléré cette espèce de révolte contre la volonté générale, et le besoin de la paix exige qu'on pousse la patience jusqu'au bout, et qu'on soutienne encore la dernière épreuve à laquelle viennent de la

mettre quelques membres de ce conseil, évidemment coalisés avec le directoire.

Le serment de *haine* exigé d'abord, étoit absurde et tyrannique dans un état où une religion qui défend la haine, est par le fait dominante, dans un état où la tolérance est permise à toute religion; car ce ne seroit pas tolérer une religion que de prescrire ce qu'elle défend.

On a substitué au serment une déclaration, où le mot de *haine* ne se trouve pas. Ce nouveau projet, déjà converti en résolution, n'est qu'un piège nouveau, d'autant plus dangereux qu'il paroît l'être moins en effet.

En effet, la première qui se présente est celle-ci: Pourquoi des républicains refuseroient-ils de s'engager à défendre la république, et à combattre tout ce qui peut la détruire? Pourquoi des électeurs répugneroient-ils à une simple déclaration, lorsque les députés ont consenti à se lier par un serment?

Ce n'est pas la déclaration en elle-même qui est dangereuse; elle ne peut donner aucun résultat ni utile ni fâcheux; elle ne contribuera ni à l'affermissement ni à la destruction du régime actuel. Les français ont assez prouvé qu'ils regardoient les sermens mêmes comme une bagatelle; ils en ont prêté et violé tant qu'on a voulu, avec une prestesse admirable; mais ce qui importe, c'est que le directoire ne s'arroge pas l'initiative sur les lois; ce qui importe, c'est que la constitution ne puisse pas être altérée par ses propres auteurs; c'est qu'on ne puisse pas ajouter de nouvelles charges à celles qu'elle impose, qu'on ne puisse pas prescrire d'autres conditions d'éligibilité que celles qu'elle a tracées.

Cette déclaration qu'on voudroit exiger, est une introduction à toutes les nouveautés; si elle est décrétée aujourd'hui, demain on va en proposer une autre; après demain, une troisième; la planche une fois posée, on en peut proposer tous les jours. La première admise, il ne sera plus tems de discuter le point de droit, on ne pourra plus disputer que sur l'utilité de la nouvelle condition qu'on voudra imposer; on reviendra, par gradation, jusqu'aux certificats de civisme; nous retournerons au régime révolutionnaire, parce qu'on aura abandonné un principe facile à défendre, parce qu'on aura laissé dépasser une barrière sacrée. La plus farouche tyrannie n'a souvent qu'une foible et imperceptible origine.

Il est tellement essentiel d'écarter des élections, toute condition qui ne se trouve pas dans la charte constitutionnelle, qu'on ne devoit pas même permettre d'exiger des électeurs ou des élus, le serment d'être fidèles à la probité. Si les additions et les retranchemens ne sont pas également interdits, la constitution sera suffoquée sous les uns, ou exténuée par les autres.

Heureusement la résolution dont il s'agit a été si précipitamment fagotée, qu'il est impossible qu'elle devienne une loi. Elle manque de deux caractères essentiels, sans lesquels il n'existe point de lois. Elle ne porte ni peine, ni moyens d'exécution. Il n'y a donc pas de doute qu'elle ne soit rejetée par le conseil des anciens.

On a remarqué que ses plus ardens promoteurs ou souteneurs, étoient quelques conventionnels dont le sort a fait justice, et qui, certains de n'être pas rap-

(2)

pelés à la législature par le vœu du peuple, voudroient bien être promus à quelques fonctions lucratives par la voie du directoire.

Du fanatisme dans la langue révolutionnaire, ou de la persécution suscitée par les barbares du dix-huitième siècle, contre la religion chrétienne et ses ministres. Par Jean-François Laharpe, etc. Prix 2 liv. 8 sols. chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, rue des Grands-Augustins, n°. 31.

On aime à remarquer dans la vie des hommes qui se présentent avec de grands talens et des intentions vertueuses, sur le théâtre des événemens politiques, ces rapports qui lient le passé avec le présent, et qui constituent, pour ainsi dire, en eux cette unité de ministère féconde en moyens différens, quoique toujours la même, adaptée, sans jamais varier, aux circonstances qui peuvent varier à l'infini, toujours utile enfin dans ses développemens qui l'étendent, sans l'altérer.

Académicien, et comme tel, un des dépositaires de cette langue française que tant de chefs-d'œuvres en tout genre ont consacrée, et qui a mérité de devenir la langue de la raison, du droit des gens et de la bonne foi dans toute l'Europe, Laharpe, après l'avoir défendue long-tems contre les menaces du mauvais goût, remplit encore aujourd'hui une des fonctions et un des devoirs de l'homme de lettres, en la vengeant des outrages du crime.

Son ouvrage est presque entièrement grammatical; il définit avec clarté, il fixe avec précision le sens des mots; il relève des fautes de langue; c'est l'académicien, c'est le grammairien qui enseigne, qui discute, qui analyse; mais, certes, jamais leçon de grammaire ne fut d'un si haut intérêt, et n'eut un caractère si imposant. C'est à la lecture de cet ouvrage qu'on voit s'agrandir et s'ennoblir cette magistrature de l'académicien et du littérateur, si ridiculement remplacée par notre nouvel institut, et qui s'élevoit au milieu de l'état parmi tant d'autres établissemens vénérables, comme un pontificat conservateur de la langue nationale, première propriété d'un peuple civilisé.

Des ruines de ce grand monument, sort et retentit un oracle qui rappelle les dominateurs du jour au respect de la langue, et par conséquent de la raison; car c'est dans l'exactitude de la langue que repose le principe de toute raison, de toute logique et de toute justice.

Quels ravages, par exemple, et quels désastres n'a pas causés le mot de *fanatisme*, interprété par la perfidie et adopté par la fureur? Laharpe les peint avec une force qui seroit capable de faire rougir et trembler les auteurs de tant de maux, s'ils n'étoient au dessus de la honte et des remords. Cette même langue qu'il venge avec tant de zèle et qu'il écrit avec tant d'éloquence, semble fléchir alors sous sa pensée, et manquer de termes pour exprimer ses sentimens. Son âme est bouleversée. Sa sensibilité se fatigue à retracer tous ces tableaux affreux, et sa raison s'épuise à confondre toutes ces monstrueuses absurdités; il interroge l'intelligence humaine, il l'adjure, il l'atteste, il lui porte des défis; c'est en sa présence et sous ses regards sévères qu'il écrit; c'est la raison des siècles qu'il appelle pour arbitre et pour juge.

Un autre juge est invoqué souvent dans cet ouvrage.

Laharpe et c'est toute la l'orgueil montre leçon par prit dog pensée q de l'auto politique conseil c Mais cet par inter dans l'ou On voit c révélatio il sembla lance la pour mo Bientôt faire, au de ses an qu'il se fondu ses la plus p quel ton interpell de la trou it est gra dignes de gement ! examiné ; avec vous vez l'ente Il est in de ne pas L'éloquen au momen les chaîno seroit aus ques morc de ces ouv assorties p de le tirer a dicté, q écrit. Aus ricur à tou cielle qui gageure d panche; c qui précipi anciens qui pellé la ma pas une lig soulager let tumulte de n'issoient c force même et de la prop Quelques faut de mét pour être se de la logiq

L'harpe l'associe, pour ainsi dire, à toute cette lutte, et c'est à côté de Dieu même qu'il combat. S'il oppose toute la révolution comme un argument d'expérience à l'orgueilleuse philosophie du dix-huitième siècle, il la montre dans les décrets de l'Éternel, comme une terrible leçon par laquelle il a voulu instruire et confondre l'esprit dogmatique de nos philosophes. Grande et sublime pensée qui, en fortifiant l'autorité de la raison humaine de l'autorité de la divinité même, peut encore avoir, en politique, des effets heureux, parce qu'elle renferme un conseil de résignation, de soumission et de patience. Mais cette idée imposante ne sort, pour ainsi dire, que par intervalles du milieu de toutes celles qui se pressent dans l'ouvrage. L'auteur la retient, et elle lui échappe. On voit qu'elle le domine. Il semble qu'il soit plein d'une révélation qu'il n'est pas tems encore de manifester; il il semble qu'enfermé avec Dieu même dans un nuage qui lance la foudre, il en écarte de tems en tems le voile pour montrer de quelle puissance il est assisté.

Bientôt il défend des hauteurs où il s'est placé, pour faire, avec autant de noblesse que de franchise, l'aveu de ses anciens égaremens. C'est au milieu du triomphe, qu'il se juge et se confond lui-même, après avoir confondu ses adversaires. Mais quel mélange de l'humilité la plus profonde et de la plus généreuse assurance! De quel ton sa conscience sait répondre à toutes les vaines interpellations qu'on lui adresse! comme il s'entoure de la troupe orgueilleuse de ses interrogateurs! comme il est grand au milieu d'eux! comme il les juge peu dignes de comprendre les raisons de son heureux changement! Quel laconisme! *J'ai cru, parce que j'ai examiné; examinez, et vous croirez.* Chrétiens, c'est avec vous qu'il s'expliquera, parce que vous seuls pouvez l'entendre!

Il est impossible, en rendant compte de cet ouvrage, de ne pas accorder plus au sentiment qu'à l'analyse. L'éloquence vive et animée de l'auteur trouble et enivre, au moment qu'on voudroit compter avec sang froid tous les chaînons qui lient ses idées et ses raisonnemens; il aéroit aussi très-difficile de détacher et d'extraire quelques morceaux. Tout est à sa place. Ce n'est pas ici un de ces ouvrages de littérature dont les pièces habilement assorties par les soins de l'art, laissent à l'art la faculté de le tirer de leur ensemble. C'est l'âme de l'auteur qui a dicté, qui s'est répandue, pour ainsi dire, dans cet écrit. Aussi est-il empreint d'un caractère bien supérieur à toutes les productions de cette éloquence artificielle qui n'est qu'un jeu de l'imagination, et qu'une gageure de l'esprit. Par-tout c'est un sentiment qui s'épanche; c'est le besoin de dire sa pensée qui entraîne, qui précipite la plume de l'auteur. Ainsi écrivoient les anciens qui n'ont jamais connu ce que depuis on a appelé la manie de faire des livres. Ils ne traçoient pas une ligne, qu'ils ne fussent pressés du besoin de soulager leur cœur, leur imagination et leur génie. Du tumulte de tant d'idées qui se disputoient leur plume, ils faisoient ces productions fortes et substantielles que leur force même faisoit sortir des bornes étroites de la méthode et de la proportion.

Quelques personnes semblent reprocher aussi ce défaut de méthode à ce dernier ouvrage de la Harpe. Mais, pour être secret, l'ordre en est-il moins rigoureux? le fil de la logique qui s'égare et qui semble se perdre dans tant

de détours, ne fait qu'y passer, sans se rompre, reparaît à chaque instant et se retrouve, et pour avoir suivi une ligne moins directe, n'a rien perdu de sa force qu'accroît encore la multitude des idées accessoires qu'il rencontre et recueille sur son passage.

Toujours maître de sa raison, l'auteur n'exerce pas toujours le même empire sur son indignation. Elle tonne, elle éclate en sarcasmes terribles; elle dispute quelquefois à ses adversaires, du ton le plus impérieux et le plus humiliant, ces premières notions de la raison commune, que les esprits même les moins éclairés rougiroient de ne point avoir. Ses ennemis sont à ses pieds, et elle précipite sur eux le char même du triomphe et de la victoire. Ces emportemens oratoires qui sont fréquens, obligent le lecteur d'élever la voix et de déclamer; et il semble que cet ouvrage ait été fait plutôt pour être prononcé dans une assemblée, que lu dans le cabinet. C'est à l'aide de cette supposition qu'on en sentira mieux encore le prix et le mérite. Quel effet il eût produit, soutenu de la voix, de l'accent, du geste, du regard de l'orateur, dans un conseil législatif! Qui ne croit l'entendre, et qui ne forme le vœu de voir bientôt cette logique si impérieuse, cette raison si inflexible, cette éloquence si ferme et si pathétique à la-fois, s'emparer en souveraine de la tribune qui la réclame?

Un prêtre constitutionnel, nommé Audrein, qui, malgré la maxime sacrée *Ecclesia abhorret à sanguine*, a donné sa voix pour l'effusion du sang pour l'effusion du sang de son roi, et d'un roi dont l'univers a proclamé l'innocence, malgré la grave autorité de Danton, de Robespierre, de Lebon, de Carrier, du procureur-général de la lanterne, et de quelques autres patriotes déterminés: ce bonin prêtre fait par-tout annoncer qu'il doit dimanche prêcher à Notre Dame, en faveur de la religion, contre les attaques de la philosophie moderne. Juste ciel! quel organe, quel ministre, quel défenseur de la religion! Peut-on prêcher un Dieu de justice, de paix et de miséricorde, avec un suéplis ensanglanté?

TRIBUNAL MILITAIRE.

Lorsqu'on arrive à ce conseil de guerre à qui l'on a donné l'inconstitutionnel et monstrueux pouvoir de juger des citoyens non militaires, et qui plus est, des femmes, on lit en longues lettres d'or sur la porte de l'Hôtel-de-Ville: *Publicité, sauve-garde du peuple.* Or, ici la publicité est très-peu de chose. Le conseil ne tient pas ses séances dans la vaste salle où la commune tenoit les siennes, et où le peuple auroit pu jouir de toute la plénitude de sa sauve-garde. Les juges se sont relégués dans la petite salle qu'on appelle *des mariages*. On a formé une immense enceinte pour contenir le tribunal, ses officiers, les défenseurs et les accusés; et d'où, comme on pense bien, le public est séparé par des soldats et une barrière. L'espace très-étroit qui reste entre cette enceinte et la porte d'entrée, est réservé au public, et peut contenir une centaine de personnes, de manière qu'il n'y a guère que celles qui sont adossées à la barrière, qui puissent voir et entendre. Quand on arrive dans cet espace, on le trouve rempli de

soldats; en sorte que le peuple ne peut y envoyer que vingt ou trente personnes; c'est à quoi se réduit la sauve-garde.

Ce n'est là au fond qu'une irrégularité qu'il eût été bienéant toutefois de prévenir; mais ce qui est plus qu'une irrégularité, c'est qu'on ne s'est pas contenté d'interroger les accusés à huis-clos; on lit encore les pièces en leur absence. Il seroit bien possible pourtant qu'ils eussent à remarquer les additions ou les altérations faites à leur charge et à leur insu. D'ailleurs, pourquoi cette nouveauté réprochée par la constitution? Pourquoi cette nouveauté pour ces accusés, une marche autre que celle qu'on a suivie pour ceux de Vendôme? Est-ce que dès qu'on est accusé de royalisme on n'a plus droit aux formes protectrices? Est-ce qu'un homme soupçonné de royalisme, à l'instant où il est traduit en jugement, est par cela même hors la loi?

La séance du 25 a été employée à la suite de la lecture des pièces.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27.

Le tribunal criminel de l'Ain a envoyé devant la haute-cour le nommé Albans, accusé de complicité avec Babeuf; mais cet accusé n'y est arrivé que 15 jours après l'ouverture des débats. Falloit-il recommencer l'instruction ou la continuer? La haute-cour a prononcé la continuation de la procédure, et les accusateurs nationaux font passer au conseil, copie de ce jugement.

On en invoque le renvoi à une commission. Mailhe observe que le corps législatif ne peut intervenir dans les jugemens rendus par la haute-cour, et que sous ce rapport, le renvoi du jugement est donc inutile; il pense cependant qu'il reste une question à résoudre, celle de savoir comment, en thèse générale, on procédera au jugement de co-accusés qui ne seroient traduits devant un tribunal qu'après l'ouverture des débats.

Le conseil se range de cet avis, et renvoie l'examen de cette question à la commission de la classification des loix.

Des déportés de Saint-Domingue sont depuis un an détenus à Rochefort, et ils ont en vain jusqu'ici sollicité leur renvoi devant un tribunal pour y être jugés. Blad au nom d'une commission spéciale, propose de faire droit enfin à leurs réclamations, et présente en conséquence un projet de résolution portant que ces déportés seront jugés par le tribunal criminel de la Charente.

Impression et ajournement.

Un citoyen fait hommage d'un ouvrage sur les moyens de faire la paix.

Darrac: Nous ne devons rien négliger de ce qui peut nous conduire à la paix; cet ouvrage peut renfermer des vues utiles; j'en demande le renvoi au directoire.

L'ordre du jour, s'écrient une foule de membres. Il est mis aux voix et adopté.

Fabre donne lecture de la rédaction de la résolution relative au serment à prêter par les électeurs. Delarue

(4)

réclame la parole: Aux voix la rédaction, s'écrient une foule de membres; elle est adoptée.

Philippe Delville demande à présenter un article additionnel: Une des choses, dit-il, qui fera honneur au conseil des 500, malgré les augures sinistres du lord Malmesbury (on rit aux éclats), c'est qu'après une discussion chaleureuse, si l'on veut, on est venu à une résolution qui, si elle ne contente pas tous les esprits, ne blesse pas directement au moins la constitution; car si elle ajoute quelque chose à l'acte constitutionnel, ce n'est qu'un cérémonial qui, si le conseil des anciens l'adopte, (on rit) ne servira qu'à manifester les sentimens républicains des électeurs.

Mais comme la constitution défend expressément aux assemblées électORALES de s'occuper d'objets étrangers à celui de leur convocation, et qu'il reste des doutes sur la question de savoir s'il sera fait mention au procès-verbal du serment auquel les électeurs sont plutôt invités qu'obligés, et comme cette omission pourroit déterminer le conseil des anciens, salutairement sévère, (on rit encore) à rejeter votre résolution comme incomplète, je demande que vous déclariez si mention du serment sera faite au procès-verbal.

Cette mention pourra bien apporter quelques obstacles dans les opérations des assemblées électORALES, parce qu'il faudra marquer au procès-verbal le nombre des déclarans, le nombre des refusans, et peut-être les motifs des refus, ce qui ne se feroit point sans discussion; mais quel est la résolution, quelle sage qu'elle soit (on rit), qui ne présente pas des inconvéniens? Vous devez au moins ne pas laisser cette question indécidée, et je demande que le conseil déclare s'il sera fait, ou non, mention du serment au procès-verbal des assemblées électORALES.

L'ordre du jour, s'écrient aussi-tôt plusieurs membres. Bancal: Je demande la question préalable.

Plusieurs membres: La proposition n'est point appuyée.

Le conseil consulté passa à l'ordre du jour.

Chassey se présentoit à la tribune pour soumettre à la discussion les projets de résolutions relatifs aux transactions; on rappelle que la commission des dépenses doit aujourd'hui faire un rapport, et le conseil se forme en comité pour l'entendre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27.

On rejette une résolution, en date du 20, qui établissoit une nouvelle démarcation de certains cantons des Basses-Pyrénées.

Le conseil rejette une autre résolution du 25, qui portoit que jusqu'au 30 ventose dans les départemens réunis les citoyens pourroient se faire inscrire, moyennant trois journées de travail, pour voter aux assemblées primaires. Il a pensé qu'elle étoit inconstitutionnelle, dangereuse et illusoire.

La commission chargée de l'examen relatif au serment des électeurs, est composée de Baudin, Marbot, Tronçon-Ducoudrai, Ysabeau. Demain elle présentera son rapport.

J. H. A. POUJADE-L.